APRÈS ART. 65 N° 1166

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N º 1166

présenté par Mme Motin

à l'amendement n° 720 de M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

Substituer aux alinéas 15 et 16 l'alinéa suivant :

« IV. – L'assiette et le taux de cette contribution sont fixés par arrêté du garde des sceaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assemblée nationale a adopté, en première lecture, un article 27 bis instituant une contribution pour l'aide juridictionnelle destinée à alimenter le Fonds interprofessionnel pour l'accès au droit et à la justice prévu par l'article L. 444-2 du code de commerce. Le Sénat a supprimé cet article et l'amendement du Rapporteur Général adopté en Commission des Finances propose sa réintroduction en seconde partie du PLF.

Le présent sous-amendement propose de renforcer les possibilités de concertations avec les professionnel et vise la construction d'une mesure proportionnée, répondant aux besoins avec un niveau de contrainte réduit.

Il vise à permettre au garde des sceaux de déterminer l'assiette et le taux de la contribution par arrêté, après consultation et échanges avec les professions concernées.

APRÈS ART. 65 N° **1166**

Le taux et l'assiette prendront ainsi en compte les besoins et capacités des professionnels, ainsi que les dispositifs préexistants remplissant des missions comparables à celles financées par le fonds et la nouvelle contribution.